

32. Une profonde préoccupation a été exprimée au sujet des dangers que pose, pour la paix et la sécurité et pour la non-prolifération des armes nucléaires dans la région de l'Afrique, l'acquisition, par l'Afrique du Sud, de la capacité de se doter d'armes nucléaires. Les Etats Membres, en particulier ceux auxquels incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont instamment priés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et, notamment, pour empêcher qu'il soit mis obstacle à la réalisation de cet objectif.

33. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient bénéficie d'un appui ferme et général et les Etats Membres directement en cause devraient poursuivre leurs efforts en vue de créer cette zone. La question de l'acquisition par Israël de la capacité de se doter d'armes nucléaires entrave la réalisation de cet objectif.

34. Reconnaissant qu'il est important d'établir rapidement une convention exhaustive, effectivement vérifiable et universelle concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, de l'accumulation, de l'acquisition, du transfert et de l'utilisation d'armes chimiques ainsi que leur destruction, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre d'urgence et sans relâche ses efforts en vue de mener à bien les négociations sur un tel instrument. Les Etats devraient faciliter la conclusion dans les meilleurs délais de cet instrument en fournissant des renseignements pertinents en vue d'une future convention sur les armes chimiques. A l'issue des négociations, tous les Etats devraient assurer l'entrée en vigueur de la convention en procédant rapidement à sa signature et à sa ratification.

35. Tous les Etats sont invités à respecter strictement les dispositions du Protocole de Genève de 1925. Tous les Etats qui ne sont pas devenus parties à ce Protocole sont instamment priés d'y adhérer et de le ratifier. Tous les Etats sont instamment priés d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité de mettre un frein à la prolifération dangereuse des armes chimiques.

36. Le Secrétaire général est prié, conformément aux résolutions et décisions pertinentes, de mener sans délai des enquêtes en réponse aux rapports qui pourraient être portés à son attention par tout Etat Membre concernant l'utilisation éventuelle d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou toxiques en violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles pertinentes du droit international coutumier. La nécessité de mettre au point des principes directeurs et modalités techniques complémentaires dont il puisse s'inspirer pour procéder en temps voulu à un examen efficace de ces rapports est soulignée.

37. La Conférence du désarmement est instamment priée de poursuivre ses travaux touchant la négociation d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. On note que l'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires est envisagée dans ce contexte.

38. Etant donné la préoccupation que suscite le déversement clandestin et hostile de déchets radioactifs et toxiques, les Etats Membres sont instamment priés de prendre des mesures appropriées pour mettre un frein à de telles pratiques.